



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

PAC

Question écrite n° 4533

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la définition des zones de pâturage permanent pour le paiement direct de la PAC. Le règlement (CE) n° 1120-2009 définit les termes « pâturage » et « pâturage permanent » aux fins d'application du règlement CE n° 73-2009 sur le régime de paiements directs. Dans la proposition de réforme de la PAC présentée le 12 octobre 2011, le terme « pâturage permanent » n'apparaît plus dans le projet de règlement relatif aux paiements directs. Celui-ci est remplacé par le terme « prairie permanente ». Ce changement sémantique a suscité de l'inquiétude. Dans le sud de l'Europe, les pratiques de pâturage s'étendent à des parcours, à des bois pâturés ou à des parcours boisés. Elles correspondent à un milieu spécifique et sont indispensables dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt. Il lui demande de lui préciser si ces zones resteront à l'avenir éligibles dans le cadre du futur règlement sur les paiements directs.

Texte de la réponse

Les négociations sur la politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013 sont engagées à l'échelle européenne. Les propositions législatives de la Commission européenne, qui servent de base pour cette négociation, ont été rendues publiques à la mi-octobre 2011. Le projet de règlement relatif aux soutiens directs définit notamment les surfaces agricoles permettant de bénéficier d'aides de la PAC. Dans ce cadre, la notion de « prairie permanente » remplace l'actuelle notion de « pâturage permanent » et apparaît plus restrictive. En effet, cela conduit à ne retenir que les surfaces fourragères comportant un pourcentage majoritaire d'espèces herbacées, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des pâturages permanents qui peuvent actuellement bénéficier des aides de la PAC. Un certain nombre de systèmes pastoraux français, en particulier situés dans les zones de montagnes, s'appuient sur des surfaces dont la présence d'espèces herbacées peut être limitée. Ces systèmes valorisent des espaces fragiles et maintiennent leur ouverture, ce qui est favorable à la biodiversité, et constituent une activité économique essentielle de ces zones. Par conséquent, la France a d'ores et déjà demandé que la définition des prairies permanentes du projet de la Commission européenne puisse évoluer afin de ne pas exclure ces surfaces, support d'une activité agro-sylvo-pastorale. De manière plus générale, la France sera particulièrement attentive, au cours des négociations, à ce que les différents volets de la future PAC contiennent les dispositifs et instruments appropriés afin de permettre au secteur de l'élevage de faire face aux difficultés auxquelles il est confronté.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4533

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5061

Réponse publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5716